



COMPTE RENDU DU CONSEIL ORDINAIRE DU 6 OCTOBRE 2025.

Etaient présents : MM. LECLERE Ghislaine, VACHEZ Sylvie, TASSAN Thierry, KAPLON André, LE MARECHAL Jean-Claude, MILET Sabine, SIMON Adrien

Absent excusé : Madame THOMAS Marie ayant donné son pouvoir à Madame LECLERE Ghislaine

Absent : Monsieur BROUARDELLE Thibault

Secrétaire de séance : Monsieur TASSAN Thierry

Approbation des comptes rendus du conseil municipal des 23 juin et 31 juillet 2025 : Le conseil municipal par 7 voix pour et une abstention approuve les comptes rendus des conseils des 23 juin et 31 juillet 2025.

Choix des entreprises pour lots manquants salle municipale : Suite à la réunion du conseil pour l'analyse des offres, la délibération est reportée après retour des points complémentaires à confirmer par les entreprises à l'architecte.

Convention brigade environnementale du Grand Reims : Madame le Maire rappelle que le conseil avait décidé d'adhérer à la brigade environnementale du Grand Reims qui intervient sur demande du Maire lors de dépôts sauvages et qui peut également venir en cas d'animal errant sur le territoire communal. Il est nécessaire de signer une convention pour valider cette adhésion.

Après délibération, le conseil à l'unanimité autorise le Maire à signer la convention.

[Délibération n° 2025-6-1 : convention brigade environnementale CUGR](#)

Le Conseil Municipal,

Vu le code de sécurité intérieur, et notamment son article L. 522-2 permettant à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), de recruter, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, un ou plusieurs gardes champêtres, en vue de les mettre à la disposition de l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 permettant à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter des services communs en dehors des compétences transférées,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la communauté urbaine du Grand Reims,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine du Grand Reims n° CC-2023-221 en date du 16 novembre 2023 relative à la création de la brigade environnementale intercommunale,

Vu l'avis du comité social territorial de la communauté urbaine du Grand Reims, en date du 23 septembre 2025, Considérant que la communauté urbaine du Grand Reims dispose désormais d'une brigade environnementale qu'elle propose de mettre à la disposition de ses communes membres,

DECIDE à l'unanimité

D'adhérer au service commun "brigade environnementale"

D'autoriser la signature de la convention définissant les modalités de création et de mise à disposition du service commun et tout document afférent.

Demande de subvention crèche de Chenay : Madame le Maire explique au conseil que nous avons reçu une demande de subvention de la crèche de Chenay pour un enfant de notre commune.

Après discussion le conseil, à l'unanimité, décide de ne pas donner de subvention sachant que dans les années précédentes la crèche a refusée de prendre les enfants de notre commune.

Délibération n° 2025-6-2 : subvention crèche de Chenay

Suite à la demande de subvention de la crèche de Chenay pour un enfant de notre commune,

Considérant que dans les années précédentes, la crèche nous a dit refuser de prendre les enfants de notre commune,

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas donner suite à la demande de subvention.

Charge madame le Maire de signer tous documents se rapportant à ce dossier.

Devis marquage au sol : Madame le Maire explique au conseil qu'elle a demandé un devis pour le marquage au sol de la signalisation 30 km/h pour chaque entrée de village ainsi que pour la mise en place de deux passages piétons. Le montant du devis est de 2 820 € TTC.

Après délibération le conseil autorise le Maire à signer ce devis.

Servitude de passage : Suite à l'achat des parcelles constructibles jouxtant le chemin le long du château d'eau, le propriétaire demande à la commune un droit de passage sur ce chemin pour pouvoir accéder à ses parcelles. Il prendra à sa charge tous les travaux de réseaux et d'enrobés sur une longueur de 50 m.

Après délibération, le conseil autorise un droit de passage sur le chemin rural n° 36 dit de Haute Rue et autorise le Maire à signer l'acte notarié s'y référant.

Délibération n° 2025-6-3 : servitude de passage

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L; 2241-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2241-4 et suivants

Vu la demande de Monsieur et Madame ROSIEZ Pierrick et Camille, tous deux propriétaires des parcelles A 863, A 1030 et A 1027 jouxtant le chemin rural objet de la demande, qui demandent l'autorisation de circulation et de passage de réseaux sur le chemin rural n° 36 dit de Haute Rue.

Considérant les conditions de servitudes suivantes :

- La commune autorise le passage sur le chemin rural n° 36 dit de haute Rue, le passage doit rester libre en tout temps et à toute heure
- Les travaux d'aménagement et de réfection seront à la charge du demandeur soit du propriétaire actuel ou en cas de vente du futur pétitionnaire. Les époux ROSIEZ devront s'engager à terminer les travaux de viabilisation et de remise en état du chemin en cas de défection s'ils commencent les travaux et ne peuvent pour X raison continuer ou terminer les travaux.
- L'entretien du chemin est à la charge du demandeur
- La constitution de servitude sera notariée, les frais étant à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- Autorise les époux ROSIEZ, à faire passer les différents réseaux dans le chemin privé de la commune N° 36 dit de Haute Rue sous réserve de la signature d'une convention de servitude.
- Charge Madame le Maire de signer tous documents se rapportant à ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 h.